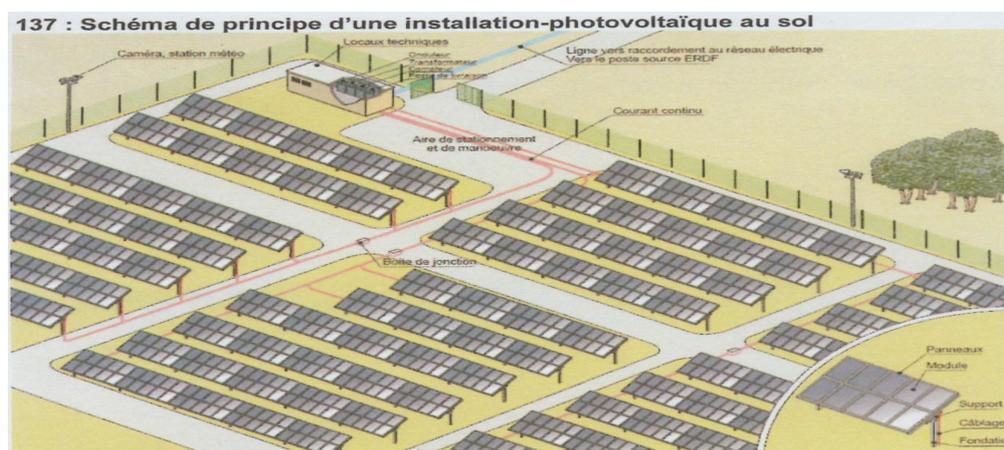
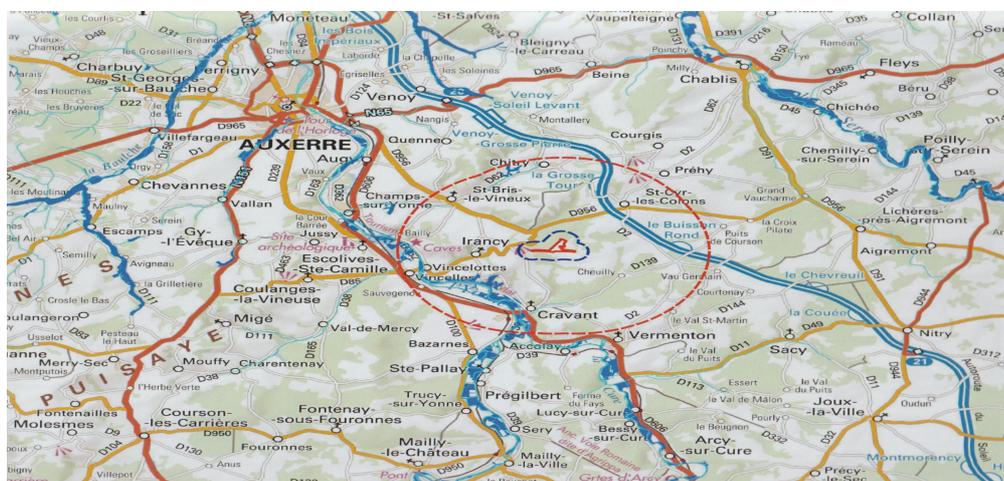


COMMUNES D' IRANCY – SAINT-BRIS-LE-VIEUX
département de l'Yonne

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

AMENAGEMENT D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL « LA FAYE ».

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Enquête publique
du 20 août au 20 septembre 2021
Commissaire enquêteur
Pierre GUION

Avant propos :

Cette seconde partie fait suite au rapport du commissaire enquêteur. Elle présente les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis sur la demande présentée par EDF Renouvelables France 100 (Esplanade du Général De Gaulle- Cœur Défense-Tour B 92932 Paris la Défense Cedex) en vue de l'aménagement du parc photovoltaïque au sol de la Faye.

La Stratégie Nationale de Bas Carbone (SNBC), adoptée dès novembre 2015 dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), publié le 25 janvier 2019 dans le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et adopté le 26 juin 2020, est dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté fixés par la CRCAE. Le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes d' IRANCY et de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (département de l'Yonne), contribue à la lutte contre le changement climatique et maîtrise de l'énergie qui répondent aux objectifs de développement affichés par le Grenelle de l'environnement.

Objet de l'enquête :

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire présentée par la SAS Centrale photovoltaïque de la Faye- chez EDF Renouvelable(France- Cœur Défense Tour A – 100 Esplanade du Générale de Gaulle 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex) représentée par Didier HELLSTERN, Directeur Développement Région Nord, dûment habilité de pouvoir et responsabilité. Le dossier est suivi par Madame Sarah Friedrich, Ingénieur projets EDF Renouvelables. L'implantation d'une centrale photovoltaïque est localisée sur le territoire des communes d' IRANCY et de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (département de l'Yonne).

Historique:

Le site visé par le porteur du projet correspondait à une exploitation ovine jusque dans les années 1980. Elle s'est reconvertie en production de grandes cultures et semences lors de la crise ovine.

Le secteur retenu par la zone d'implantation potentielle du projet s'effectuera sur des terres agricoles au potentiel agronomique faible appartenant à deux propriétaires privés regroupés sous une société civile d'exploitation agricole (SCEA). Ils souhaitent aujourd'hui allier production photovoltaïque et activité agricole sous la forme d'un élevage ovins.

Le projet a été élaboré avec la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en février 2019, puis en mars 2020, en coopération avec les élus. Les études écologiques, agricoles et techniques ont été menées de mars à août. La zone d'implantation a été choisie en conséquence de ces études, des remarques de la Chambre d'Agriculture et de leur délibération en décembre 2019.

Cette unité de production d'électricité, située entre 190 m et 249 m NGF, d'une puissance crête de 19,53MWc, s'étendra sur 19,54 hectares, dont 9,72 hectares seront occupés par des installations solaires (panneaux solaires de 44901 modules, onduleurs, poste de transformation et livraison d'électricité au réseau ENEDIS (cinq), réservoirs incendie (deux) et containers de stockage) implantées sur un site clos et sécurisé, bordé par le GR de pays « Rétif de la Bretonne », la forêt et une voie d'accès au lieu-dit la FAYE exploitation des deux propriétaires.

Le site du projet a fait l'objet d'une zone d'étude éloignée et rapprochée dans un rayon de 5km. Le site proprement dit correspond à une superficie de 30 ha qui s'étend sur le territoire des communes d'Irancy, de Saint-Bris-le-Vineux et de Saint-Cyr-les-Colons, commune limitrophe du parc photovoltaïque.

La puissance totale de production attendue est d'environ 19,53MWc, soit une production annuelle estimée de 22000MWh/an, ce qui correspond à l'équivalent en besoin de 5000 ménages alimentés par le parc: cela représente une économie de CO2 d'environ 27900 tonnes.

Le point de jonction par câble électrique enfoui de cette unité de production d'électricité technique photovoltaïque est distant de 13,5 km pour rejoindre le poste source d'Auxerre susceptible d'accueillir cette production de 19,53MWc. L'étude de faisabilité sera réalisée par ENEDIS.

Conformément à la réglementation en vigueur, en application du Code de l'Environnement, il est précisé que les ouvrages issus de l'énergie solaire, les parcs photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 250KWc, sont soumis à une évaluation environnementale : le projet de la FAYE entre dans cette disposition. La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la DREAL et la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et DDT Auxerre ont été saisies du dossier pour avis qui se traduit par un avis favorable avec recommandations.

L'avis porte principalement sur la qualité de l'étude d'impact, la pertinence et la suffisance des mesures d'Évitement, de Réduction, voire de Compensation (ERC) des impacts. La MARE recommande principalement:

- * De reprendre le résumé non technique (RNT),
- * D'apporter les justifications sur le choix du site d'implantation,
- * De traiter de l'incidence sur le climat du projet,
- * De recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et réduction des impacts négatifs.

L'avis a pour objet de contribuer à l'amélioration du projet et d'éclairer le public. Il est pris en compte par l'autorité pour accorder ou non le projet.

Le maître d'ouvrage, suite à l'étude préalable, a fait le choix:

- ° D'un site en dehors des zones d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel,
- ° D'un évitement des zones à enjeux écologiques les plus forts,
- ° D'une zone en dehors des zones réglementaires paysagères et à l'écart des villages.

Le projet, assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt (DRAFF), délibération du 9 décembre 2019, est conforme aux volontés de l'exploitant et à la prise de position de la Chambre d'agriculture. Le retour à un état initial des surfaces agricoles est possible. Le démantèlement total des installations est envisageable: les mesures de prévention et réduction des impact seront appliquées.

Afin de limiter les impacts en phase travaux et exploitation, le porteur du projet a défini les moyens et mesures associées souhaités sur le site et son environnement, pour éviter, réduire ou

compenser les effets négatifs ou non. L'étude ne révèle aucun impact majeur pouvant porter à conséquence sur la faune, la flore, le milieu en général, l'environnement ou la santé humaine.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une modification simplifiée: pour la commune d'Irancy, une zone Npv sera créée. L'instruction du dossier en cours est portée par la communauté d'agglomération du Grand Auxerrois. L'installation sera donc compatible, dès approbation de la déclaration de projet, avec les documents d'urbanisme en vigueur.

La commune de Saint-Bris-le-Vineux a décidé d'établir un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de classer la zone retenue en N-pv compatible avec le projet; elle a délibéré le 7 mars 2019 en faveur de ce zonage au niveau des terrains d'implantation de la centrale photovoltaïque.

Le dossier de demande de permis de construire pouvait être consulté sur le site de la préfecture de l'Yonne: www.yonne.gouv.fr, (Rubriques: politiques Environnement/Photovoltaïque/Enquêtes publiques). Il était composé :

- * Des demandes de permis de construire,
- * D'une étude d'impact,
- * D'un résumé non technique,
- * De l'avis de la MRAe en collaboration avec les organismes associés,
- * D'un mémoire en réponse du porteur de projet,
- * D'un registre destiné à recevoir les observations du public.

Il était à disposition en mairies d'IRANCY et de SAINT-BRIS-LE-VINEUX durant 32 jours.

Déroulement de l'enquête :

Monsieur Pierre GUION à été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, pour mener à bien cette enquête par Madame la Greffière en chef du Tribunal Administratif de Dijon, sur décision en date du 26 juin 2021. L'enquête publique n° E21000046/21 s'est effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Yonne (n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0196, du 2 juillet 2021) qui précisait les modalités de cette enquête, du vendredi 20 août, 9 h au lundi 20 septembre, 17 h, soit une durée de 32 jours simultanément en mairies d' IRANCY et de SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

Le commissaire enquêteur était présent en mairie d' Irancy: les vendredi 20 août 2021, de 9h à 12h et 10 septembre 2021, de 14h à 17h; en mairie de Saint-Bris-le-vineux, le samedi 4 septembre 2021, de 9h à 12h et lundi 20 septembre, de 14h à 17h. Ces 4 permanences programmées étaient destinées à recevoir en personne les observations et propositions du public.

Ces observations pouvaient également être consignées sur les registres papiers en mairie d' Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux ou sur le registre dématérialisé de la préfecture de l'Yonne à: pref-photovoltaique-irancy-saint-bris@yonne.gouv.fr . Le dossier était également disponible aux heures d'ouverture du secrétariat des mairies d'Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux ou aux heures d'ouverture du bureau de l'environnement de la préfecture aux heures précisées: article 3 de l'arrêté .

Au cours de cette enquête, je me suis entretenu successivement avec:

- * Madame L'HOSTIS Pascale, bureau de l'environnement, préfecture Auxerre,
- * Monsieur Stephan PODOR, maire d'Irancy,
- * Monsieur Olivier FELIX, maire de Saint-Bris-le-Vineux

* L'interlocuteur SAS Central Photovoltaïque de la Faye chez EDF renouvelables France en charge du dossier, en l'occurrence Madame Sarah Friedrich, Ingénieur Projets et son collaborateur avec lesquels j'ai visité le site du projet le 25 juin 2021.

Information du public :

Conformément au Code de l'Environnement et arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché de façon réglementaire aux mairies d' Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux, communes d'implantation de la centrale photovoltaïque et dans les 11 communes (CHITRY, QUENNE, AUGY, CHAMPS-SUR-YONNE, BAZARNES, ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE, VINCELOTTE, VINCELLES, DEUX RIVIERES, SAINT-CYR-LES-COLONS, VERMENTON) incluses dans le périmètre de 5 km autour du secteur du projet de la Faye.

Cet avis était également affiché au droit du site d'implantation de la centrale photovoltaïque; ces affiches respectaient les caractéristiques mentionnées à l'article R123-11 du Code de l'Environnement: format préconisé, couleur, caractères. J'ai pu constater, au cours de mes déplacements, la présence de cet affichage depuis le chemin d'accès au site.

L'avis était également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, dans la presse habilitée à publier les annonces légales que sont " l'Yonne républicaine" et "l'indépendant de l'Yonne" qui ont fait paraître l'avis d'enquête conformément aux délais de la réglementation soit : 15 jours précédant l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête.

- L'Yonne républicaine du 19 juillet 2021 et du 20 août 2021;
- L'Indépendant de l'Yonne du 22 juillet et du 26 août 2021.

L'article 4 de l'arrêté précisait que les conseils municipaux des communes précitées , ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois étaient appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique, que ces avis seraient pris en considération s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, comme ils étaient également invités à certifier l'affichage.

Préalablement à cette enquête:

Le projet était présenté en première intention aux élus locaux devant le conseil municipal, en décembre 2018. Ensuite: permanence programmée en mairies d' Irancy et de Saint-Bris-le-Vineux en février 2021 pour répondre aux interrogations des habitants, puis concertation avec le milieu agricole: rencontre avec les propriétaires exploitants concernés, rencontre avec la chambre d'agriculture de l'Yonne, février 2019, mars 2020), passage au CDPENAF février 2021, presse et articles dans l'Yonne Républicaine. Le dépôt de permis de construire date de juin 2020. Le dossier présenté au CDPENAF en août 2020 émet un avis favorable.

Le dossier soumis à l'enquête:

- ▶ Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique
- ▶ Dossier de demande de permis de construire
- ▶ Résumé non technique de l'étude d'impact
- ▶ Étude d'impact
- ▶ Avis de l'autorité environnementale
- ▶ Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

- ▶ Bilan de la concertation volontaire
- ▶ Textes régissant l'enquête publique unique
- ▶ Arrêté d'ouverture d'enquête
- ▶ Avis des services de l'état au terme de l'enquête .

Le dossier relié en format A3 et illustrations était très accessible de par son sommaire pour les personnes non initiées à l'analyse de ces documents.

Les textes applicables:

Les présentes demandes de permis de construire, N° PC 089 202 20 B0002 sur le territoire de la commune d'IRANCY, 89290, localisé au lieu-dit la FEE EST et la FEE OUEST (département de l'Yonne) et demande de permis de construire N° PC 089 337 20 B007 sur le territoire de la commune de Saint-BRIS-LE-VINEUX, 89530, (département de l'Yonne), localisé au lieu-dit la FAYE émanent de : EDF Renouvelables (France Cœur Défense Tour A 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex).

Monsieur PODOR STEPHAN, maire d'Irancy, donne un avis favorable au permis de construire du projet de réalisation de la centrale photovoltaïque de la Faye le 7 mai 2021, dont une partie concerne le secteur de la FEE situé sur le territoire communal. Monsieur Olivier FELIX émet un avis favorable à la demande de permis de construire relatif à la centrale photovoltaïque située au lieu-dit la Faye, sur le territoire communal, le 22 juin 2020.

- ▶ Le Code de l'Environnement, livre 1er, titre II, notamment les articles L 122-1, et L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants.
- ▶ Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 422-1 et suivants, R 422-2 et R423-20 et suivants, prévoit dans ses dispositions que les installations photovoltaïques au sol d'une puissance de plus de 250 KWc soient soumises à permis de construire.
- ▶ Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- ▶ L'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0196 du 2 juillet 2021.

Bilan de l'enquête:

L'enquête s'est effectuée sans incident; l'accueil, la mise à disposition des locaux, la disponibilité de mes contacts en mairie, le protocole COVID appliqué étaient satisfaisants. ° Aucune personne ne s'est déplacée pour prendre connaissance du dossier, ° aucune observation consignée sur les registres disponibles en mairies d' Irancy et de Saint- Bris-le-Vineux, ° aucune observation sur le registre dématérialisé de la préfecture, ° aucun courrier parvenu au siège de l'enquête.

L'absence de public pour cette enquête peu habituelle peut s'expliquer par le fait que la communication en amont du projet a été importante; les habitants des villages concernés ou limitrophes de la centrale photovoltaïque ne sont pas impactés; l'absence de visibilité du site est un élément déterminant pour les habitants comme le mode de production de cette énergie, d'où une certaine acceptabilité.

Le commissaire enquêteur, à défaut d'observations du public, s'est appuyé sur la conformité de demande de permis de construire, l'étude d'impact de cette unité de production d'électricité dans son contexte et les conséquences éventuelles sur la population locale, la faune et la flore qui composent ce secteur environnemental naturel et l'intérêt général dans son contexte .

Cette étude est fort bien détaillée et ne révèle pas d'incohérence; tous les sujets sont abordés et font l'objet, pour certains, de mesures d'évitement de réduction ou de compensation adaptées au milieu. La MARE émet un avis favorable le 21 septembre 2020 avec quelques recommandations que le porteur du projet a adoptées dans son mémoire en réponse.

Conclusions:

Le commissaire enquêteur considère que:

- La coordination, avant, pendant et après l'enquête publique a eu lieu entre le commissaire-enquêteur et les personnes ou services et organismes ayant coopéré à cette enquête par leur connaissance du dossier.
- La bonne concertation avant, pendant et après l'enquête publique a eu lieu entre moi-même et les représentants de la société SAS Centrale photovoltaïque de la Faye chez EDF Renouvelables France, maître d'ouvrage. Ils ont répondu avec précision à toutes mes questions.
- Les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.
- Les avis relatifs à la publicité de l'enquête, insérés dans deux journaux locaux et sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne respectaient strictement la réglementation, tant en ce qui concerne leur contenu que la fréquence de leurs insertions.
- La présence de l'affichage au droit du site était bien effective lors de mes visites et de plus dûment constatée par un cabinet habilité pour effectuer le contrôle réglementaire de l'affichage sur les 11 communes concernées et sur le site de la Faye, le 20 août 2021, puis une seconde fois le 20 septembre 2021, lieu d'implantation du projet de la centrale photovoltaïque.
- Le public a eu l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter ses observations pendant les permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions .
- Pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à ma connaissance.
- Il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier, à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec moi et, enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation.
- Toute personne intéressée a pu prendre connaissance du dossier soumis à enquête, s'exprimer, communiquer ses observations et/ou me les faire parvenir dans les conditions normales habituelles.
- Plusieurs visites sur place, dont une avec le porteur du projet, m'ont permis d'apprécier le

contexte du projet, son insertion dans l'environnement et l'intérêt du choix sur le territoire des communes concernées.

- Vu les textes législatifs et réglementaires. Vu les présentes demandes de permis de construire, N° PC 089 202 20 B0002 sur le territoire de la commune d'IRANCY, 89290, localisé au lieu-dit la FEE EST et la FEE OUEST (département de l'Yonne) et la demande de permis de construire N° PC 089 337 20 B007 sur le territoire de la commune de Saint-BRIS-LE-VINEUX, 89530, lieu-dit la Faye, (département de l'Yonne), visant à obtenir le permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol situé sur les deux secteurs des territoires des communes concernées.
- Vu la décision de Madame la Greffière en chef du Tribunal Administratif de Dijon désignant Monsieur Pierre GUION pour conduire cette enquête publique par décision N° E21000046/21 en date du 26 mai 2021.
- Vu les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique et notamment l'étude d'impact sur l'environnement proche et éloigné.
- Vu les avis favorables émis par les services consultés en formulant des recommandations sur l'étude d'impact, « le porteur du projet a rédigé un fascicule mémoire en réponse qui était joint au dossier présenté au public ».

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée par la société relève de la compétence de Monsieur le Préfet d' Auxerre, département de l'Yonne.

Après avoir:

- Examiné toutes les pièces du dossier d'enquête publique relatif à la demande présentée par la SAS Centrale Photovoltaïque de la Faye chez EDF renouvelables France, représentée par Madame Sarah Friedrich, Ingénieur Projets en charge du dossier afin d'obtenir le permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol dit « la FAYE » sur le territoire des communes précitées.
- M'être rendu sur les lieux à plusieurs reprises.
- Effectué quatre permanences simultanément dans les mairies concernées par le projet, m'être tenu à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions au cours de cette enquête.
- Rencontré et/ou contacté, avant, puis au cours de l'enquête, Monsieur le Maire d'Irancy et ses services, Monsieur le Maire de Saint-Bris-le-Vineux et ses services, également les services préfectoraux, les représentants de ces demandes de permis de construire, les services ou personnes associées ou concernées par la demande.

AVIS :

Le commissaire estime :

- La société SAS Centrale photovoltaïque de la Faye chez EDF Renouvelables France, maître d'ouvrage, acteur de premier plan 100% EDF, actif dans plus de 20 pays, s'appuie sur une expérience (44 centrales solaires). (qualité du projet présenté, capacités, tant technique que financière).
Elle offre des garanties quant à son activité en terme d'énergie renouvelable, affirme sa présence et son ancrage territorial en Région Bourgogne-Franche-Comté notamment la mise en exploitation de la centrale photovoltaïque de Massangis proche de nous, département de l'Yonne et ses nombreuses constructions en cours.
- Les éléments d'appréciations relevés dans le dossier d'enquête portant sur l'analyse des aspects environnementaux, sociaux et économiques du projet relevant d'un intérêt général conformes aux objectifs fixés en terme d'énergie renouvelable de la France .
- Le désintéressement du public laissant supposer que l'information préalable à cette enquête étaient suffisamment explicite.
- La concertation n'a pas mis en évidence d'éléments pouvant remettre en cause le projet et de ce fait le public adhère au projet: les questions posées dans la rue ne m'ont pas permis de trouver des éléments de réponse appropriés à ce désintéressement.
- Madame Sarah Friedrich, Ingénieur Projets EDF renouvelable France, en charge de ce dossier de demande de permis de construire ayant comme objectif l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des deux communes, Irancy, Saint-Bris-le-Vineux, a formulé des réponses claires et précises aux questionnements du commissaire enquêteur et fait preuve de disponibilité.
- Les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur. Le dossier d'enquête publique contenait toutes les pièces exigées .
- Les avis relatifs à la publicité de l'enquête, insérés dans la presse locale et sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne leur contenu que la fréquence de leurs insertions.
- Le projet agriphotovoltaïque est un moyen adapté pour les agriculteurs d'optimiser l'économie de ces parcelles, peu productives et insuffisantes à ce jour. Il permet d'allier production photovoltaïque et activité agricole sous forme d'un élevage ovin ; un espace disponible est réservé à un apiculteur local.
- L'intérêt général est requis du fait que le choix de site présente de par sa situation des incidences peu contraignantes en terme de covisibilité avec l'habitat et risques sanitaires avec les habitants, de risques environnementaux et d'impacts sur la biodiversité considérés comme faibles .

- Le projet de création d'un parc photovoltaïque par la société SAS EDF renouvelables France, soumis à enquête publique, respecte l'environnement et présente un intérêt indéniable pour le secteur. .
- La production de cette centrale solaire est satisfaisante ; elle est génératrice d'économie locale : communes, communautaire, département, Région voire plus. Elle contribue aux objectifs fixés par la France ; elle cadre avec la volonté affichée du Grenelle en terme de lutte contre les émissions de CO2 sur notre planète.
- La mise en place de cette centrale est génératrice d'emplois temporaires sur la commune et le secteur en phase travaux et exploitation. Les commerces locaux et entreprises seront sollicités.
- Le projet se révèle être d'intérêt général ; il répond à la définition du développement durable.

Le Commissaire enquêteur rappelle que l'avis peut revêtir 3 formes:

* Un avis favorable : sans aucune restriction, ce qui n'interdit pas de formuler des recommandations qui n'ont qu'une valeur de conseil, l'avis étant de toute façon favorable.

* Un avis favorable avec réserves : pour demeurer favorable, les réserves doivent être levées. Dans le cas contraire, l'avis devient défavorable.

* Un avis défavorable : cet avis est utilisé lorsque le dossier ne peut être modifié à cause de réserves irréversibles ou de nature à porter atteinte à l'économie du projet.

En conséquence de ce qui précède, et pour les motifs évoqués ci-dessus, **j'émet un AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire ayant comme objectif l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes, Irancy, Saint-Bris-le-Vineux.

Le 27 septembre 2021
 commissaire enquêteur
 Pierre GUION